



**ARRÊTÉ RELATIF À L'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS
DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE BORDEAUX**

Le directeur de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associé à une université ou une communauté d'universités et établissements,

Vu le règlement intérieur relatif aux élections des membres élus au Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux adopté en séance du 19 septembre 2014,

ARRÊTE

Article 1 : Date du scrutin

Les élections des représentants des étudiants au Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux auront lieu le mardi 22 octobre 2019 de 9h à 17h salle Copernic.

Article 2 : Sièges à pourvoir

L'élection concerne :

- Quatre représentants des étudiants régulièrement inscrits au sein de l'établissement en 1^{er} cycle (1^{er}, 2^e et 3^e années).
- Quatre représentants des étudiants régulièrement inscrits au sein de l'établissement en 2^e cycle (4^e et 5^e années).
- Un représentant des étudiants régulièrement inscrits au sein de l'établissement en doctorat ou dans un cycle de préparation aux concours administratifs.

La durée du mandat est d'un an.

Le Conseil d'administration étant constitué comme suit :

- 4 membres de droit :
 - Le directeur général de la fonction publique ;
 - Le président de la FNSP ;
 - Le directeur de l'ENA ;
 - Le président de l'université de Bordeaux.

- 6 membres nommés en raison de leur compétence par le Recteur de l'académie sur proposition du CA ;

- 5 membres élus représentant les professeurs, professeurs associés de même grade et directeurs de recherche ;

- 5 membres élus représentant les autres personnels d'enseignement et de recherche ;



- 1 membre élu représentant les personnels ingénieurs, techniciens, administratifs, ouvriers et de service ;
- 4 membres élus représentant les étudiants inscrits en 1^{er} cycle ;
- 4 membres élus représentant les étudiants inscrits en 2^e cycle ;
- 1 membre élu représentant les étudiants inscrits en doctorat ou dans un cycle de préparation aux concours administratifs.

Article 3 : Mode de scrutin

Les représentants des étudiants élus au Conseil d'administration le sont au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 4 : Corps électoral

Le 1^{er} collège est composé des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement en 1^{er} cycle soit en 1^{re}, 2^e ou 3^e année d'études.

Le 2^e collège est composé des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement en 2^e cycle soit en 4^e ou 5^e année d'études.

Le 3^e collège est composé des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement en doctorat ou dans un cycle de préparation aux concours administratifs.

Les doctorants également attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ayant qualité pour être inscrits au sein du 2^e collège enseignants et ayant exprimé le souhait d'être rattaché à ce dernier lors des dernières élections du personnel enseignant, ne peuvent s'inscrire sur la liste électorale du 3^e collège étudiant.

Article 5 : Composition des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Le directeur de l'établissement arrête les listes électorales et établit une liste électorale par collège.

Article 6 : Affichage et rectification des listes électorales

Les listes électorales sont affichées dans les locaux de l'établissement au plus tard le 1^{er} octobre 2019.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale, soit des erreurs la concernant, peut demander au directeur de l'établissement, via le secrétariat général, de faire procéder à son inscription ou à la correction jusqu'au jour du scrutin inclus.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales.

La section électorale de l'établissement examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article. La commission de contrôle des opérations électorales pourra également être saisie dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessous.

Article 7 : Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 8 : Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire et devra avoir lieu au plus tard **le vendredi 11 octobre 2019 à 17h** auprès de la direction, bureau du secrétaire général (B.222).

Article 9 : Professions de foi

Chaque candidat est autorisé à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser une page au format A4 présentée en recto-verso.

Le dépôt des professions de foi s'effectuera aux mêmes dates que le dépôt de candidature et se fera de manière dématérialisée par envoi de mail comprenant un fichier électronique au format PDF permettant une diffusion aux électeurs par voie électronique.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Article 10 : Vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. En revanche, un vote par procuration est possible, le mandataire devant appartenir au même collège électoral que l'électeur. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire, pour s'acquitter du mandat qui lui a été donné, devra fournir la procuration écrite signée du mandant ainsi que la carte étudiante (ou une photocopie) de ce dernier.

Article 11 : Dépouillement

L'établissement organise le dépouillement à l'issue du scrutin.

Le dépouillement est public.

Article 12 : Proclamation des résultats

Le directeur de l'établissement proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Un affichage de ces résultats sera ensuite opéré.

Article 13 : Recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le directeur de l'établissement ou le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats. Elle est saisie au plus tard dans un délai de 5 jours suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Les électeurs, le directeur de l'établissement ou le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Bordeaux. Ce recours n'est

recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^e jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité et fait l'objet d'une publication conformément aux règles en vigueur. Il est affiché de manière permanente au niveau du couloir des escaliers D de l'établissement et est accessible sur le site internet de l'établissement.

Article 15 : Opposabilité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature et de sa transmission au Recteur d'Académie de Bordeaux.

Article 16 : Exécution

Le directeur de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait pour valoir ce que de droit

À Pessac, le 19 septembre 2019



M. Yves DÉLOYE